

N° 717

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 septembre 2020

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les deux accords sont conclus dans le cadre d'une révision du dispositif français des échanges de permis de conduire, engagée à la suite du constat fait de l'insuffisance juridique des simples pratiques réciproques ou arrangements administratifs existants, confirmée par le Conseil d'État dans sa décision n° 382484 du 21 novembre 2016. Par ailleurs, cette révision répond aux exigences renforcées en matière de maîtrise des conditions de délivrance et d'obtention du permis de conduire formalisée par la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

Les accords ont tout d'abord pour objectif de faciliter la mobilité entre les pays des usagers titulaires de permis de conduire français d'une part, et de permis de conduire qatarien ou chinois d'autre part. Ils visent ensuite à sécuriser juridiquement le dispositif français des échanges de permis de conduire. Enfin, ils répondent à un double impératif d'amélioration de la sécurité routière et de lutte contre la fraude documentaire.

Les accords franco-qatarien et franco-chinois comportent respectivement 13 et 12 articles ainsi que 4 annexes chacun.

L'**article 1^{er}** des deux accords rappelle les principes qui fixent les conditions de reconnaissance et d'échange des permis délivrés par les Parties.

L'**article 2** des accords énumère les conditions de la reconnaissance réciproque des permis de conduire émis par l'autre partie.

L'**article 3** des accords fixe la durée de la période de reconnaissance réciproque des permis de conduire. L'accord avec la Chine prévoit que les titulaires de permis français ne peuvent directement conduire avec celui-ci et doivent solliciter une autorisation temporaire de conduite auprès des autorités chinoises. L'accord avec le Qatar autorise les titulaires de permis français à conduire pendant un an à compter de l'établissement de leur résidence légale au Qatar.

L'**article 4** des accords étend à titre dérogatoire la période de reconnaissance des permis de conduire des deux parties pour les étudiants, diplomates et fonctionnaires internationaux.

L'**article 5** des accords détermine les conditions de l'échange des permis, qui n'est valable que pour les catégories autorisant la conduite des voitures et motos. L'accord avec la Chine ne permet l'échange qu'avec les permis au format européen, délivrés à compter du 16 septembre 2013.

L'**article 6** des accords rappelle la compétence punitive de l'État sur le territoire duquel une infraction a été commise par le titulaire d'un permis délivré par l'autre Partie.

L'**article 7** des accords détaille la procédure d'authentification des permis présentés à l'échange. L'accord avec le Qatar fait mention du recours à des échanges directs entre organismes de contacts nationaux dans son **article 8**.

L'**article 9** de l'accord avec le Qatar et l'**article 8** de l'accord avec la Chine prévoient un principe de confidentialité des informations et techniques d'authentification échangées dans le cadre de ces accords.

Les **articles 10 à 13** de l'accord avec le Qatar et les **articles 9 à 12** de l'accord avec la Chine énumèrent les stipulations classiques en matière d'interruption, de modification, de règlement des différends et d'entrée en vigueur de ces accords.

L'accord avec la Chine est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur 90 jours après réception de la dernière notification de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures juridiques internes requises.

L'accord avec le Qatar est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement et entre en vigueur selon les mêmes modalités que l'accord avec la Chine.

Les annexes formalisent les équivalences de catégories en ce qui concerne tant la reconnaissance que l'échange des permis émis par l'autre Partie.

Telles sont les principales observations qu'appellent les accords portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 23 septembre 2020

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar (ensemble quatre annexes), signé à Paris le 6 juillet 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ensemble quatre annexes), signé à Paris le 23 novembre 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et
des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine

NOR : EAEJ2010457L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

➤ Relations bilatérales entre la France et la Chine :

Deuxième économie du monde, la Chine représentait plus de 20% des échanges commerciaux mondiaux en 2017 (OMC). Elle conforte également sa place de premier marché émetteur touristique avec 127 millions de visiteurs chinois à l'étranger dont 2,1 millions en France en 2017 (2^e destination hors Asie).

La relation franco-chinoise a été élevée au rang de partenariat stratégique global en 2004. Le dialogue stratégique (dernière session en janvier 2019) aborde l'ensemble des domaines de coopération. Le dialogue économique et financier de haut niveau créé en 2013, aborde l'ensemble des sujets économiques.

Le Dialogue de Haut niveau sur les échanges humains initié en septembre 2014 concerne les échanges universitaires, scientifiques, culturels et la promotion des droits des femmes.

Le Président de la République a effectué sa première visite d'Etat en Chine en janvier 2018. Cette visite a été l'occasion de fixer les grands axes du partenariat franco-chinois pour les prochaines années. Le président chinois Xi Jinping a effectué une visite d'Etat en France et une visite officielle en novembre 2015 en marge de la Conférence de Paris sur le climat. M. Wang Yi, ministre des affaires étrangères s'est rendu en France en mai 2018 et en janvier 2019.

Sur le plan économique, la Chine est le septième client de la France et son deuxième fournisseur. Nos échanges commerciaux restent marqués par un fort déséquilibre : c'est avec la Chine que la France réalise son plus important déficit commercial (29 milliards d'euros en 2018)¹. Les investissements croisés sont en plein essor. La présence française en Chine est ancienne et concerne tous les secteurs : agroalimentaire, industrie, transports, développement urbain, grande distribution, services financiers. Plus de 1 100 entreprises françaises sont présentes en Chine et représentent 570 000 emplois. Les investissements chinois en France ont connu une forte croissance ces dernières années (six milliards d'euros en stock en 2017), 700 filiales chinoises et hongkongaises y sont établies, employant 45 000 personnes.

Le partenariat économique se traduit par la consolidation de coopérations industrielles dans le nucléaire civil (Hinkley Point C, EPR de Taishan, retraitement de déchets nucléaires), l'aéronautique (chaîne d'assemblage de l'A320 et définition de l'A330 à Tianjin) et leur élargissement à de nouveaux secteurs (développement durable, santé, économie du vieillissement, innovation, services financiers).

En matière de coopération universitaire, 37 000 étudiants chinois se trouvent actuellement en France dans le cadre d'une mobilité tandis que plus de 10 000 étudiants français se trouvent en Chine pour leurs études.

Plus de 3 000 chercheurs des deux pays coopèrent au sein d'une soixantaine de structures conjointes tels l'institut Pasteur de Shanghai et le laboratoire pour les produits et les processus éco-efficients.

Le nombre de ressortissants français inscrits aux consulats de France en Chine est de 30 000 personnes en 2018, soit le double des inscrits en 2005.

➤ **Relations bilatérales entre la France et le Qatar :**

La relation entre la France et le Qatar s'est développée au début des années 1990, dans le domaine de la sécurité (signature d'un accord de défense en 1994) et des hydrocarbures. La volonté qatarienne de diversifier l'économie du pays et de réduire sa dépendance à la rente gazière a permis d'élargir le spectre des coopérations à l'aéronautique ainsi qu'aux coopérations culturelle et éducative. La signature d'accords et de contrats dans le domaine de l'économie, de l'éducation, de la défense et de la lutte contre le terrorisme, à l'occasion de la visite du Président de la République en décembre 2017 a renforcé le partenariat entre nos deux pays.

Nos liens économiques avec le Qatar sont solides, tant sur le plan commercial que financier.

Les échanges commerciaux bilatéraux ont systématiquement dépassé deux milliards d'euros par an depuis 2014.

La France demeure l'une des destinations privilégiées des investissements qatariens à l'étranger², estimés à 25 milliards d'euros en 2016, aux côtés du Royaume-Uni, de l'Allemagne et des Etats-Unis.

¹ Publication de la Direction générale du Trésor : "Les relations commerciales entre la France et la Chine en 2018 (douanes françaises)", 4 avril 2019.

² Publication de la Direction générale du Trésor : "La relation économique entre la France et le Qatar", 8 juillet 2019.

Bien implantées dans l'Emirat, les entreprises françaises continuent d'investir dans le domaine des infrastructures (préparation de la coupe du monde de football de 2022), de l'énergie, de l'environnement ou des nouvelles technologies, comme en attestent les contrats signés, pour un montant total de 16 milliards d'euros, lors de la visite présidentielle au Qatar fin 2017.

Dans le champ culturel, un accord de coopération a été signé en 2014³. Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, les Qatariens ont invité plusieurs grandes institutions académiques internationales à installer une branche délocalisée dans la « cité de l'éducation ». C'est notamment le cas d'HEC Paris.

Le Qatar, qui compte près de 200 000 personnes francophones, est membre associé de l'Organisation internationale de la francophonie depuis 2012. Soixante étudiants boursiers du Gouvernement qatarien sont actuellement présents dans les universités françaises. Deux établissements d'enseignement français sont implantés à Doha, scolarisant 3 000 élèves.

La coopération de sécurité et de défense entre la France et le Qatar, formalisée en 1994 par un accord de défense, constitue un pilier de la relation bilatérale. D'importants contrats portant sur la vente de 36 avions Rafales au Qatar et de véhicules blindés ont été signés ces dernières années.

La communauté française au Qatar est de 4 500 personnes inscrites aux registres consulaires. Ce chiffre est en augmentation régulière.

➤ **La reconnaissance et l'échange des permis étrangers en France**

La reconnaissance est le mécanisme par lequel un Etat autorise le détenteur d'un permis de conduire régulièrement délivré par un autre Etat à conduire des véhicules sur son territoire. La durée de reconnaissance est généralement assez courte et est fixée par chaque Etat dans sa réglementation. Elle est souvent assortie d'une obligation d'accompagnement du titre étranger par un permis de conduire international ou d'une traduction dans sa langue.

L'échange des permis de conduire intervient quant à lui lors d'une installation durable dans un autre Etat. Il permet d'obtenir un permis de l'Etat d'installation sans avoir à repasser l'examen du permis local, sur présentation d'une attestation de droits à conduire obtenue auprès des autorités compétentes de l'Etat d'origine. En l'absence d'accord d'échange des permis de conduire ou de pratique réciproque, il est nécessaire d'obtenir le permis local par examen avant l'expiration de la période de reconnaissance du permis étranger pour pouvoir continuer à conduire.

³ Décret n° 2019-833 du 8 août 2019 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar dans le domaine de la coopération culturelle, signé à Paris le 23 juin 2014.

En matière de permis de conduire, la réglementation française s'inscrit dans le cadre posé par la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière⁴ et la directive européenne 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire⁵, notamment en matière de reconnaissance des permis de conduire étrangers, de conditions de délivrance et de format des titres. Ce cadre international laisse cependant toute latitude à chaque Etat pour déterminer sa politique en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers.

L'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen⁶ tire les conséquences de ce cadre conventionnel, prévoyant la reconnaissance des permis de conduire étrangers régulièrement délivrés pour un délai d'un an à compter de l'établissement par son titulaire de sa résidence normale en France. Tout conducteur titulaire d'un permis étranger non européen doit, avant l'expiration de ce délai, obtenir un permis de conduire français par échange ou par examen. Les usagers titulaires de titres de séjour spéciaux délivrés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et de titres de séjour mention étudiant bénéficient de la reconnaissance de leur permis étranger quelle qu'en soit la nationalité et durant l'entière durée de leurs mission ou études ; ils ne sont donc pas concernés par l'échange.

Outre les Etats appartenant à l'espace économique européen, la directive de 2006 prévoyant la reconnaissance sans obligation d'échange absolue des permis européens dans toute la zone, le dispositif français des échanges de permis de conduire résulte pour l'essentiel de simples pratiques réciproques d'échange et repose au mieux sur des arrangements administratifs entre le ministre chargé de la Sécurité routière et l'autorité étrangère compétente en matière de permis de conduire. Cette pratique d'échange s'est constituée au gré de l'histoire et de nos relations diplomatiques, et sur le fondement de la réciprocité automatique des échanges dès lors que l'Etat de délivrance du permis échangeait le sien. L'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 janvier 2012 a supprimé cette réciprocité automatique et ouvert la voie à une véritable politique en matière d'échanges des permis étrangers, axée autour de la lutte contre la fraude documentaire et la garantie de standards en matière de sécurité routière.

Ces pratiques réciproques d'échanges ont vocation, soit à être remplacées par des accords en bonne et due forme, soit à être interrompues si les garanties en matière de sécurité routière ne sont pas réunies.

⁴ Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière.

⁵ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

⁶ Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

En effet, le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 382484 du 21 novembre 2016⁷, a considéré que l'échange des permis de conduire d'un Etat étranger doit être conditionné par l'existence d'un accord de réciprocité entre la France et l'Etat en question. Or, actuellement, un seul accord intergouvernemental en bonne et due forme, avec Monaco, est en vigueur⁸.

Une comparaison avec nos principaux partenaires européens permet également de constater que ces derniers, qui fondent généralement l'échange des permis étranger sur des accords bilatéraux, ne pratiquent l'échange en moyenne qu'avec une dizaine d'Etats tiers, un compte bien en deçà de la pratique française. En effet, la France échange actuellement (au 10 octobre 2019) avec 116 pays tiers.

C'est dans ce contexte que le ministère de l'Intérieur (Délégation à la Sécurité routière) et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) ont engagé, au début de l'année 2018, une révision globale de ce dispositif. L'objectif est de n'échanger le permis français qu'avec des Etats pour lesquels un accord intergouvernemental existe, et de ne conclure de tels accords qu'avec des Etats satisfaisant à des critères de sécurité routière, de formation (des conducteurs, des enseignants à la conduite et des examinateurs), de sécurisation des titres et de conditions de délivrance des permis de conduire comparables à ceux de la France. Les données techniques nécessaires à cette évaluation sont obtenues localement par les représentations diplomatiques et consulaires françaises, puis font l'objet d'un examen qualitatif par la Délégation à la sécurité routière.

L'expertise est réalisée au regard des règles du code de la route et divers textes réglementaires pris pour son application et afférents à la sécurité et à la circulation routières. Sont examinés en particulier : les données générales relatives à la sécurité routière, les catégories de permis de conduire délivrés, les conditions d'âge ou de contrôle médical requises, les titres de conduite en circulation, leurs caractéristiques, leur sécurisation. La délégation à la sécurité routière (DSR) porte une attention toute particulière aux conditions d'examen et de formation des enseignants de la conduite et des examinateurs du permis de conduire. De même, la prévention de la fraude constitue pour la DSR un point de vigilance particulier concernant les caractéristiques des titres de conduite en circulation et la sécurisation de ces titres.

Deux mouvements parallèles structurent cette réforme :

- les Etats qui n'échangent actuellement pas leur permis avec la France mais l'ont saisie d'une demande officielle de conclusion d'un accord en ce sens ou ceux intéressant la France en raison notamment de la présence de nombreux ressortissants français sur place font l'objet de cette évaluation afin de juger de l'opportunité de conclure un accord d'échange avec eux ;
- les Etats avec lesquels la France échange actuellement ses permis font tous l'objet de cette évaluation et, selon les résultats obtenus, seront sollicités pour la conclusion d'un accord ou informés de l'arrêt de l'échange de leurs permis par la France.

C'est dans le premier mouvement que s'inscrivent ces deux accords avec la Chine et le Qatar, les permis de conduire délivrés par ces autorités n'étant pas échangés actuellement. Leurs titulaires transférant en France leur résidence normale doivent donc actuellement repasser le permis français pour pouvoir continuer de conduire en France.

⁷ Conseil d'Etat, 5^e – 4^e chambres réunies, 21/11/2016, 382484, Publié au recueil Lebon.

⁸ Décret n°64-1161 du 19 novembre 1964 portant publication de l'échange de lettres des 26 et 31 août 1964 entre la France et Monaco, relatif à l'échange des permis de conduire.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

a. Conséquences administratives :

La France n'échangeant à l'heure actuelle pas les permis de conduire avec le Qatar et la Chine, l'entrée en vigueur de ces deux accords aura comme conséquence première une augmentation du nombre de demandes d'échange. Les services affectés seront en premier lieu les deux services instructeurs de ce type de demandes : le centre d'expertise et de ressources des titres - échange de permis étrangers (CERT-EPE) de Nantes (rattaché à la Préfecture de Loire-Atlantique) et le centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite (CREPIC) de Paris (rattaché à la Préfecture de Police de Paris). Premier guichet des usagers sollicitant l'échange de leur permis étranger lors de leur installation en France, les services des étrangers des préfectures seront également concernés par cette augmentation :

- hors étudiants, ces derniers bénéficiant de la reconnaissance de leur permis de conduire chinois durant toute la durée de leurs études et n'étant par conséquent pas concernés par l'échange des permis, environ 5 000 nouveaux titres de séjours sont délivrés à des ressortissants chinois chaque année en France. A titre de comparaison, le CERT de Nantes reçoit 137 000 dossiers par an. Les dossiers chinois représentent donc potentiellement un accroissement annuel de près de 4 %.
- avec moins d'une dizaine de nouveaux titres de séjours délivrés à des ressortissants qatariens chaque année en France hors étudiants, la demande supplémentaire potentielle est marginale.

De plus, dans le cadre de l'instruction des demandes d'échange, et en cas de doute sur l'authenticité du titre présenté à l'échange ou de la validité des droits à conduire s'y trouvant rattachés, les services instructeurs peuvent en solliciter l'authentification auprès des autorités de l'Etat de délivrance du titre. Si le recours à une telle démarche n'a pas vocation à être systématique, il est cependant très probable, compte tenu de l'introduction d'une nouvelle pratique d'échange. Le bureau national des droits à conduire, point de contact pour la France, verra probablement une augmentation des sollicitations reçues.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, cinq collectivités sont compétentes en matière de circulation routière et délivrent ainsi leur propre modèle de permis : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les dispositions particulières de ces collectivités ainsi que la réglementation française applicable⁹ en matière de reconnaissance et d'échange des permis délivrés soit par le ministère français de l'Intérieur soit par d'autres pays permettent une application partielle des accords à ces territoires.

Ainsi, les permis qatariens et chinois pourront être échangés dans ces collectivités. En revanche, en l'absence de mention expresse des modèles de permis délivrés par ces collectivités dans les accords, ceux-ci ne seront pas échangeables au Qatar ou en Chine. Pour outrepasser cette difficulté, un échange préalable du permis de la collectivité pour un permis délivré par le ministère français de l'Intérieur sera nécessaire.

Pour ce qui est de la reconnaissance des permis, les accords pourront là-aussi trouver plein effet dans les collectivités territoriales avec une reconnaissance des permis qatariens et chinois sur leur territoire sans que la réciproque soit vraie, les dispositions du droit local s'appliquant au Qatar et en Chine pour les permis délivrés par les autorités des collectivités d'outre-mer. Sur ce point également, l'échange préalable du permis de la collectivité pour un permis délivré par le ministère français de l'Intérieur permettra de lever cet obstacle.

⁹ Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

b. Conséquences juridiques :

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Ces accords s'articulent sans difficulté avec la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, qui requiert la reconnaissance des permis valablement délivrés entre les Parties et ne contient aucune stipulation relative aux échanges de permis. Le Qatar est Partie à cette Convention, mais pas la Chine.

- Articulation avec le droit européen

La Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, si elle unifie les conditions de délivrance, de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les autorités d'un Etat membre de l'EEE, laisse à chaque Etat la possibilité de déterminer ses propres règles relatives à la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par les autorités d'un Etat tiers.

Ces deux accords d'échanges avec la Chine et le Qatar entrent ainsi pleinement dans la compétence de la France au regard du droit européen.

- Articulation avec le droit interne

Les stipulations en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire contenues dans les accords demeurent très proches du cadre général des échanges de permis étrangers prévu par l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

L'accord avec le Qatar y déroge cependant en permettant la reconnaissance du permis de conduire qatarien sans qu'il soit nécessaire qu'il soit accompagné d'une traduction en français ou d'un permis de conduire international, puisqu'y figurent des informations en anglais.

L'accord avec la Chine y déroge en permettant que le permis étranger puisse être restitué à l'usager lors de la remise du nouveau permis. En effet, l'arrêté du 12 janvier 2012 à son article 13 indique que l'autorité administrative conserve le titre étranger au moment de l'échange contre un permis de conduire français.

S'agissant des transferts de données à caractère personnel en application de l'article 7, sous c) et d) des accords, ceux-ci sont appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions du Règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)¹⁰ et de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹¹. En particulier, conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision de la Commission européenne constatant que la Chine ou le Qatar assurent un niveau adéquat de protection des données personnelles, un responsable de traitement ne peut transférer des données personnelles vers ces pays que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de voies de droit effectives.

En application du paragraphe 2 du même article, ces garanties appropriées peuvent être fournies, sans autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics. Or les stipulations des accords soumis à l'approbation du Parlement revêtent le caractère d'un tel instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre autorités publiques.

¹⁰ Règlement général sur la protection des données.

¹¹ Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En outre, les clauses de confidentialité de ces accords, qui limitent les transferts de données exclusivement aux fins de leur application, prévoient que chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations relatives au permis de conduire fournies par l'autre Partie, y compris dans l'hypothèse où l'accord viendrait à prendre fin, et que la divulgation ultérieure de ces données est subordonnée au consentement préalable de l'autre Partie.

Ainsi, dans la mesure où, d'une part, les transferts de données entre autorités que prévoient ces accords ont une finalité bien circonscrite, à savoir la reconnaissance ou l'échange d'un permis de conduire, d'autre part, qu'elles font suite à une démarche explicite par laquelle le titulaire du permis a consenti à la communication des données personnelles le concernant, enfin, que les données contenues dans les permis de conduire sont limitées aux seules données relatives à l'identité civile des titulaires des permis en cause, les garanties prévues par les clauses de confidentialité des accords apparaissent appropriées et proportionnées à la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées et à la protection de leurs données personnelles (cf. en ce sens, CJUE, 2 octobre 2018, Ministerio fiscal, C-207/16).

Toutefois, à supposer même le contraire, il sera noté que l'article 49, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 4, du RGPD prévoit qu'en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peut avoir lieu lorsque ce transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public, reconnus par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Or la procédure d'authentification des permis de conduire prévue par l'accord vise à assurer la sécurité routière, qui constitue un motif important d'intérêt public reconnu par le droit de l'Union.¹²

Dans ces conditions, les transferts de données personnelles prévus par ces accords sont, en tout état de cause, conformes aux dispositions de l'article 49 du RGPD.

c. Conséquences économiques et sociales

Ces deux accords étant de nature à simplifier l'établissement et l'adaptation des ressortissants de chaque partie sur le territoire de l'autre partie permet de rendre notre pays économiquement plus attractif et de faciliter la mobilité de nos ressortissants et de nos entreprises à l'étranger.

III – Historique des négociations

➤ Accord France-Chine

Les négociations avec la Chine ont débuté en mars 2010, alors que le cabinet du Premier ministre souhaitait conclure des accords d'échange des permis de conduire avec tous les pays membres du G20. Ces négociations, interrompues en 2011 alors que la France était engagée dans la transcription de la directive européenne de 2006, ont été relancées en 2014, à la demande de la Chine. Ces négociations ayant précédé le processus de révision du dispositif français des échanges de permis de conduire étrangers, la Chine n'a donc pas fait l'objet de l'évaluation à laquelle sont désormais soumis tous les pays candidats et pays avec lesquels l'échange ne repose que sur la simple pratique réciproque.

¹² Cf. par ex. CJUE, 7 juillet 2016, Muladi, C-447/15 (voir pièce jointe), point 46, à propos de la directive 2003/59, du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Les difficultés apparues lors des différents échanges entre services français et chinois impliqués, ayant trait au cadre de la reconnaissance, aux modèles de permis pouvant faire l'objet d'un échange et aux modalités de l'authentification ont été petit à petit surmontées, par une égalisation à un an de la possibilité de conduire sur le territoire d'une partie avec un permis délivré par l'autre partie et la limitation des échanges aux seuls modèles de permis les plus récents dans chaque pays, présentant ainsi les garanties de sécurisation les plus avancées. Un premier texte a été signé en février 2017 sous la forme d'un arrangement administratif. Un accord intergouvernemental étant cependant nécessaire pour la France en raison de la décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2016, de nouvelles discussions ont donc eu lieu pour adapter ce format, permettant la signature de l'accord final à Paris le 23 novembre 2018 entre le Délégué interministériel à la Sécurité routière et l'ambassadeur de la République populaire de Chine en France.

➤ Accord France-Qatar

Concernant le Qatar, des premiers contacts ont eu lieu dès le début de l'année 2017, alors que les autorités qatariennes avaient exprimé leur intérêt à la conclusion d'un tel accord. Conformément aux principes de la révision du dispositif français d'échange des permis de conduire, la situation locale a fait l'objet d'une évaluation qualitative par le ministère de l'Intérieur. L'analyse, par la délégation à la sécurité routière, du dossier technique constitué par l'ambassade de France à Doha s'étant avérée positive, le Qatar satisfaisant aux critères évalués, le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont engagé des négociations avec les autorités qatariennes en février 2018. Aucune difficulté particulière n'a été constatée au cours de celles-ci et la visite de l'Emir du Qatar en France a permis de finaliser le texte à un rythme soutenu. L'accord a ainsi été signé à Paris en marge de cette visite le 6 juillet 2018 par l'ambassadeur de France au Qatar et l'ambassadeur du Qatar en France.

IV- Etat des signatures et ratifications

L'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre la France et la Chine a été signé à Paris le 23 novembre 2018 entre le Délégué interministériel à la sécurité routière et l'ambassadeur de la République populaire de Chine en France.

La partie chinoise a notifié au ministère de l'Europe et des affaires étrangères l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cet accord le 10 mai 2019.

L'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre la France et la Qatar a été signé à Paris le 6 juillet 2018 par l'ambassadeur de France au Qatar et l'ambassadeur du Qatar en France.

La partie qatarienne a notifié au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cet accord le 10 avril 2019.

ACCORD

PORTANT RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE ET ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES), SIGNÉ LE 6 JUILLET 2018

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar,

Ci-après dénommés les Parties,

Mus par la volonté de faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays,

Conscients de l'importance que revêt pour cela la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire des véhicules motorisés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Principes

Chaque Partie autorise le titulaire d'un permis de conduire national en cours de validité et officiellement délivré par l'autre Partie, à conduire temporairement sur son territoire les véhicules correspondant aux catégories couvertes par son permis de conduire et à échanger celui-ci selon les modalités et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent Accord.

Une Partie peut soumettre à des restrictions le droit de conduire du titulaire d'un permis de conduire délivré par l'autre Partie, lorsqu'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité, ou si l'Etat qui lui a délivré le permis ne l'autorise plus à conduire.

Article 2

Conditions de la reconnaissance réciproque des permis de conduire

a) Chacune des deux Parties reconnaît tout permis de conduire délivré par l'autre Partie à condition que ledit permis :

- soit en cours de validité ;
- ait été délivré par les services compétents en charge des permis de conduire du ministère de l'Intérieur de la République française ou par les services compétents en charge des permis de conduire du ministère de l'Intérieur de l'Etat du Qatar ;
- soit d'un modèle encore en vigueur sur le territoire de l'Etat de délivrance ;
- ait été délivré pendant une période au cours de laquelle son titulaire avait sa résidence légale et normale dans cet Etat ;
- ne fasse pas l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation, ni de la part des autorités de l'Etat de délivrance, ni de la part des autorités de l'Etat d'accueil ;
- ne soit pas un permis d'élève-conducteur ou un permis délivré par les autorités militaires ;
- n'ait pas été détérioré au point que les mentions et informations essentielles portées sur le permis soient illisibles ;
- soit accompagné d'une traduction reconnue officiellement ou d'un permis de conduire international ou contienne des informations identiques en anglais.

b) En cas de non-conformité aux conditions susmentionnées, le permis de conduire n'est pas reconnu ; tout conducteur qui continue à conduire alors que ces conditions ne sont pas remplies peut être sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.

c) Les législations nationales des Parties en matière d'âge des conducteurs en ce qui concerne les différents types de véhicules s'appliquent.

d) Pour bénéficier des dispositions du présent Accord, le conducteur doit être en mesure de justifier de la légalité de son statut ou de son droit au séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil, notamment par la présentation de son passeport, de son visa, ou de son titre de séjour valides.

Article 3

Durée de la période de reconnaissance

Sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 :

- En France, tout titulaire d'un permis de conduire qatarien peut conduire sur le territoire français un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis pendant un an à compter de l'établissement de sa résidence légale et normale en France (cf. tableau en annexe n° 2).

- Au Qatar, tout titulaire d'un permis de conduire français peut conduire sur le territoire qatarien un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis pendant un an à compter de l'établissement de sa résidence légale et normale au Qatar (*cf.* tableau en annexe n° 1).

Tout titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des deux Parties bénéficie des dispositions du présent article sans être soumis à aucune obligation d'examen, de formation initiale ou de visite médicale.

Le conducteur qui réside de manière permanente pendant plus d'un an dans l'Etat de la Partie d'accueil et qui souhaite continuer à y conduire doit, selon la catégorie de permis concernée, soit avoir sollicité auprès des autorités compétentes de cet Etat, dans ce délai d'un an, l'échange du permis dont il est titulaire contre un permis de conduire local soit l'avoir obtenu par l'examen en vigueur dans la législation nationale.

Article 4

Prolongation de la durée de validité de la reconnaissance des permis de conduire de certains conducteurs

La durée de validité de la reconnaissance de certains conducteurs peut être prolongée dans les conditions suivantes :

1) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire qatarien et d'un visa ou d'un titre de séjour français portant la mention « étudiant » ou d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de la République française peut conduire sur le territoire français toute catégorie de véhicule correspondante couverte par son permis qatarien pendant toute la durée de ses études ou de sa mission en France en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que ce permis satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.

2) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire français et d'un permis de résidence qatarien portant la mention étudiant ou d'une carte diplomatique délivrée par le ministère des Affaires étrangères de l'Etat du Qatar peut conduire sur le territoire qatarien toute catégorie de véhicule correspondante couverte par son permis français pendant toute la durée de ses études ou de sa mission au Qatar en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que ce permis satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.

Article 5

Echange des permis de conduire pour les résidents

a) L'échange des permis de conduire n'est valable que pour les catégories A et B du permis de conduire français et pour les catégories moto et voiture du permis de conduire qatarien, sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 du présent Accord.

b) Tout résident titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des Parties satisfaisant aux conditions du précédent alinéa peut solliciter l'échange de celui-ci et obtenir un permis de conduire auprès des autorités locales, sans examen ni formation.

- En France, le titulaire d'un permis de conduire qatarien peut échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire français de la catégorie correspondante (*cf.* tableau en annexe n° 4).
- Au Qatar, le titulaire d'un permis de conduire français peut échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire qatarien de la catégorie correspondante (*cf.* tableau en annexe n° 3).

c) Tout permis de conduire qui fait l'objet d'un échange conformément aux dispositions du présent article peut être, soit restitué à l'utilisateur lors de la remise du nouveau permis, soit conservé par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Dans ce deuxième cas, ces dernières doivent restituer le permis initial à l'utilisateur lorsque celui-ci leur remet le permis délivré par l'Etat d'accueil lors de son départ de cet Etat.

d) Lorsque le titulaire d'un permis de conduire d'une Partie dépose, dans l'Etat de l'autre Partie, une demande pour une catégorie de permis pour laquelle l'échange n'est pas autorisé, celle-ci doit être traitée conformément aux règlements en vigueur et au cadre législatif fixé par l'Etat d'accueil.

Article 6

Infractions

a) Lorsque le conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une Partie contrevient aux lois et règlements relatifs à la circulation routière sur le territoire de l'autre Partie, le droit applicable en la matière est celui du lieu où a été commise l'infraction.

b) A l'occasion d'une infraction commise sur leur territoire et entraînant le retrait du droit de conduire en vertu de la législation en vigueur de l'Etat de cette Partie, les autorités de chacune des deux Parties peuvent retirer à tout conducteur titulaire d'un permis délivré par l'autre Partie le droit de faire usage de son permis de conduire sur leur territoire.

c) En pareil cas, l'autorité compétente de la Partie qui a retiré le droit de conduire peut retirer le permis et le conserver, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte le territoire de cette Partie si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai.

d) Si dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du délai mentionné au paragraphe c) du présent article, le conducteur n'a pas sollicité la restitution de son permis, celui-ci est renvoyé au poste consulaire compétent de l'Etat de délivrance. Son titulaire en est informé lorsque cela est possible.

e) En aucun cas une Partie ne peut détruire un permis délivré à l'origine par l'autre Partie.

Article 7

Authentification du permis de conduire

a) Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie toute information relative à ses permis de conduire, notamment en ce qui concerne les modèles et formats, ainsi qu'à se communiquer les méthodes permettant de les authentifier.

b) Lorsqu'une Partie modifie le modèle d'un de ses permis de conduire, elle s'engage à en avvertir dès que possible l'autre Partie par écrit et à lui faire parvenir dans les plus brefs délais un spécimen du nouveau modèle.

c) S'il existe un doute sur l'authenticité d'un permis dont il est demandé l'échange contre un permis local ou sur la validité des droits qui y sont associés, chaque Partie peut demander à l'autre d'effectuer une vérification portant sur l'existence, les catégories et la validité de ce permis, ainsi que sur l'identité de son titulaire. La Partie requise s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais.

d) Les Parties s'engagent à faciliter les modalités de transmission des informations requises pour l'application du paragraphe c) du présent article, en convenant de recourir à la transmission par courrier électronique et en désignant un organisme de contact national chargé de traiter la demande.

Article 8

Organismes de contact

Chaque Partie communique à l'autre Partie les coordonnées et l'adresse électronique de son organisme de contact, par échange de notes diplomatiques, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent Accord. Tout changement fait l'objet d'une nouvelle notification par la même voie.

Article 9

Confidentialité

a) Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations et des techniques d'authentification relatives au permis de conduire fournies par l'autre Partie, y compris dans l'hypothèse où le présent Accord viendrait à prendre fin.

b) Les autorités et institutions compétentes des Parties peuvent se transmettre des données aux fins exclusives de l'application du présent Accord.

c) Les informations reçues par une Partie ne peuvent être divulguées que sous réserve du consentement préalable de l'autre Partie.

Article 10

Interruption

Chaque Partie peut suspendre l'application de tout ou partie des articles du présent Accord pour des raisons de sécurité routière, de sécurité nationale, d'intérêt national, d'ordre public ou de santé publique notamment. La suspension prend effet dans un délai de 15 jours à compter de sa notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 11

Modification

Le présent Accord peut être modifié à tout moment par écrit, par voie diplomatique et par accord entre les Parties. Cette modification entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 13, du présent Accord. Chacune des Parties examine avec attention et bienveillance toute proposition d'amendement faite par l'autre Partie.

Toute modification reste sans influence sur les droits dont ont bénéficié les Parties et sur les obligations auxquelles elles ont été soumises en application du présent Accord.

Article 12

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs articles du présent Accord est réglé à l'amiable par la voie diplomatique.

Article 13

Entrée en vigueur et fin du présent Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement pour des durées analogues, et chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la dernière notification par la voie diplomatique.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant un préavis de deux mois à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Le présent Accord est signé à Paris le 6 juillet 2018, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ERIC CHEVALLIER
Ambassadeur de France au Qatar

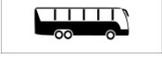
Pour le Gouvernement
de l'Etat du Qatar :
KHALID RASHID AL-MANSOURI
Ambassadeur du Qatar en France

ANNEXE 1

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS DANS L'ÉTAT DU QATAR

Le tableau ci-après définit les catégories de permis de conduire qatariens correspondant aux catégories de permis français, dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de conduite temporaire.

Catégories de permis français		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis qatariens
	AM	Cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ et quadricycles légers. Vitesse maximale inférieure ou égale à 45km/h	CYCLOMOTEUR
	A1	Motocyclette légère (avec ou sans side-car) de 125 cm ³ max. et d'une puissance max de 11 kW et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kg, et 3 roues d'une puissance max. de 15 kW.	CYCLOMOTEUR
	A2	Motocyclette (avec ou sans side-car) d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kg (la puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 kW). 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW.	CYCLOMOTEUR
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	CYCLOMOTEUR
	B1	Quadricycle lourd à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.	VL
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	VL
	BE	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, auquel est attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3 500 kg.	VL
	C1	Véhicule de taille intermédiaire de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	CAMION
	C1E	Véhicule de taille intermédiaire (catégorie C1) de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC). Le poids total roulant autorisé ne peut dépasser 12 tonnes.	CAMION + REMORQUE

Catégories de permis français		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis qatariens
	C	Véhicule de grande taille dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	CAMION
	CE	Véhicule de grande taille (catégorie C) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC).	CAMION
	D1	Véhicule affecté au transport de personnes, de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	BUS
	D1E	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D1), de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	BUS
	D	Véhicule affecté au transport de personnes, qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	BUS
	DE	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D), qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	BUS

Observation : si le permis français est délivré avec le code restrictif « 78 » boîte automatique, le permis qatarien correspondant comporte la mention « automatique ».

ANNEXE 2

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE QATARIENS EN FRANCE

Le tableau ci-après définit les catégories de permis de conduire français correspondant aux catégories de permis qatariens, dans le cadre de la reconnaissance temporaire en France.

Catégories de permis qatariens		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus	A1
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus.	A2
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus	A
VL		Poids brut maximum de 5 tonnes	B
VL		Poids brut maximum de 5 tonnes et remorque	BE
VL		Petit véhicule lent de transport de marchandises	B
VL		Camion de moins de 5 tonnes	B
VL		Bus de moins de 25 passagers	D1
CAMION		Poids brut de 5 à 13 tonnes	C1
CAMION		Poids brut de 5 à 13 tonnes	C
CAMION		Poids brut de 5 à 13 tonnes	CE
CAMION + REMORQUE		Poids brut de plus de 13 tonnes (+ remorque)	C1E

Catégories de permis qatariens		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français
BUS		25 ou moins	D1
BUS		26 passagers ou plus	D

Observation : si le permis qatarien est délivré avec la mention « automatique », le permis français correspondant comporte le code restrictif « 78 » boîte automatique.

ANNEXE 3

ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS DANS L'ÉTAT DU QATAR

Ci-après, catégories de permis de conduire qatarien correspondant aux catégories de permis français, dans le cadre d'un échange de permis de conduire français pour des conducteurs qui résident au Qatar.

Catégories du permis français présenté à l'échange au Qatar		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories du permis qatarien délivré
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	CYCLOMOTEUR
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	VL

Observation : si le permis français est délivré avec le code restrictif « 78 » boîte automatique, les permis qatarien correspondant comporte la mention « automatique ».

ANNEXE 4 : Échange des permis de conduire qatariens en France.

Le tableau ci-après définit les catégories de permis de conduire français correspondant aux catégories de permis qatariens, dans le cadre d'un échange de permis de conduire qatariens pour des conducteurs qui résident en France.

Catégories du permis qatarien présenté à l'échange en France		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français délivré
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus	A
VL		Poids brut maximum 5 tonnes	B

Observation : si le permis qatarien est délivré avec la mention « automatique », les permis français correspondant comporte le code restrictif « 78 » boîte automatique.

ACCORD

PORTANT RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE ET ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES), SIGNÉ À PARIS LE 23 NOVEMBRE 2018

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Ci-après dénommés les Parties,

Mus par la volonté de faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays,

Conscients de l'importance que revêt pour cela la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire des véhicules motorisés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Principes

Chaque Partie autorise le titulaire d'un permis de conduire national en cours de validité et régulièrement délivré par l'autre Partie, à conduire temporairement sur son territoire les véhicules correspondant aux catégories couvertes par son permis de conduire et à échanger celui-ci selon les modalités et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5.

Une Partie peut soumettre à des restrictions le droit de conduire du titulaire d'un permis de conduire délivré par l'autre Partie, lorsqu'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité, ou si l'Etat qui lui a délivré le permis ne lui reconnaît plus la capacité de conduire.

Article 2

Conditions de la reconnaissance réciproque des permis de conduire

a) Chacune des deux Parties reconnaît tout permis de conduire délivré par l'autre Partie à condition :

- que ledit permis soit en cours de validité ; qu'il ait été délivré par les services compétents en charge des permis de conduire du ministère de l'Intérieur de la République française ou par les services compétents en charge des permis de conduire des services de la sécurité publique de la République populaire de Chine ;
- qu'il s'agisse d'un modèle encore en circulation sur le territoire de l'Etat de délivrance ;
- qu'il ait été délivré pendant une période au cours de laquelle son titulaire avait sa résidence habituelle dans cet Etat ;
- qu'il ne fasse pas l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation, ni de la part des autorités de l'Etat de délivrance, ni de la part des autorités de l'Etat d'accueil ;
- qu'il ne s'agisse pas d'un permis d'élève-conducteur, ni d'un permis délivré par les autorités militaires ;
- qu'il n'ait pas été détérioré au point que les mentions et informations essentielles portées sur le titre soient illisibles ;
- qu'il soit accompagné d'une traduction reconnue officiellement.

b) En cas de non-conformité à ces conditions, le permis de conduire n'est pas reconnu ; tout conducteur qui continue à conduire alors que ces conditions ne sont pas remplies peut être sanctionné par la loi et la réglementation de l'Etat d'accueil.

c) Les législations nationales des Parties en matière d'âge des conducteurs en ce qui concerne différents types de véhicules continuent à s'appliquer. Les Parties peuvent refuser de reconnaître tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus.

d) Pour bénéficier des dispositions du présent accord, le conducteur doit être en mesure de justifier de la légalité de son statut ou de son droit au séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil, notamment par la présentation de son passeport, de son visa, ou de son titre de séjour valides.

Article 3

Durée de la période de reconnaissance

Sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 :

- En France, tout titulaire d'un permis de conduire de la République populaire de Chine peut conduire sur le territoire français un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis pendant un an à compter de l'établissement de sa résidence normale en France (*cf.* tableau en annexe n° 2).
- En République populaire de Chine, tout titulaire d'un permis de conduire français peut obtenir directement une autorisation de conduite temporaire, valable un an, pour la conduite d'un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis (*cf.* tableau en annexe n° 1).

Tout titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des deux Parties bénéficie des dispositions du présent article sans être soumis à aucune obligation d'examen, de formation préalable ou de visite médicale.

Le conducteur qui réside plus d'un an dans l'Etat d'accueil Partie au présent accord, et qui souhaite continuer à y conduire, doit avoir sollicité, dans ce délai d'un an, la délivrance d'un permis de conduire local par échange auprès des autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 4

Reconnaissance étendue des permis de certains conducteurs

a) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire chinois et d'un visa ou d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de la République française, peut conduire sur le territoire français toute catégorie de véhicule correspondante, couverte par son permis de la République populaire de Chine pendant toute la durée de ses études ou de sa mission en France en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que ce permis satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.

b) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire français et d'un visa étudiant de longue durée ou d'une carte diplomatique délivrée par le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, peut obtenir un permis de conduire de la République populaire de Chine pour toutes les catégories de véhicule correspondantes, valable pendant toute la durée de ses études ou de sa mission en Chine en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que son permis français satisfait aux conditions énoncées à l'article 2. Les personnes concernées sont autorisées à conserver leur permis français.

Article 5

Echange des permis de conduire pour les résidents

a) Sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 du présent accord, tout résident titulaire d'un permis de conduire valide délivré par l'une des Parties peut solliciter l'échange de celui-ci et obtenir un permis de conduire auprès des autorités locales, sans examen ni formation.

- En France, le titulaire d'un permis de conduire de la République populaire de Chine pourra échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire français de la catégorie correspondante (cf. tableau en annexe n° 4).
- En République populaire de Chine, le titulaire d'un permis de conduire français pourra échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire de la République populaire de Chine de la catégorie correspondante (cf. tableau en annexe n° 3).

b) L'échange ne peut porter que :

- sur les permis de conduire français délivrés à compter du 16 septembre 2013 au format de l'Union européenne ;
- et sur les permis de conduire de la République populaire de Chine délivrés à compter du 1^{er} avril 2008 conformes à la norme GA482.

c) Tout permis de conduire qui fait l'objet d'un échange conformément aux dispositions du présent article peut être soit restitué à l'usager lors de la remise du nouveau permis, soit conservé par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Dans ce deuxième cas, ces dernières doivent restituer le permis initial à l'usager lorsque celui-ci leur remet le permis délivré par l'Etat d'accueil, lors de son départ.

d) Lorsque le titulaire d'un permis de conduire d'une Partie dépose, dans l'Etat de l'autre Partie, une demande pour une catégorie de permis non couverte par l'échange, elle doit être traitée conformément à la réglementation et au cadre législatif fixé par l'Etat d'accueil.

Article 6

Infractions

a) Lorsque le conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une Partie contrevient aux lois et règlements relatifs à la circulation routière sur le territoire de l'autre Partie, le droit applicable en la matière est celui du lieu où a été commise l'infraction.

b) A l'occasion d'une infraction commise sur leur territoire et entraînant l'annulation de la capacité de conduire en vertu de leur législation, les autorités de chacune des deux Parties peuvent retirer à tout conducteur titulaire d'un permis délivré par l'autre Partie le droit de faire usage de son permis de conduire sur leur territoire.

c) En pareil cas, l'autorité compétente de la Partie contractante qui a retiré le droit de conduire pourra se faire remettre le permis et le conserver, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte son territoire si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai.

d) Si dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai mentionné au c) du présent article, le conducteur n'a pas sollicité la restitution de son permis, celui-ci est renvoyé au poste consulaire compétent de l'Etat de délivrance. Son titulaire en est informé lorsque cela est possible.

e) En aucun cas une Partie ne peut détruire un permis régulièrement délivré par l'autre.

Article 7

Authentification du permis de conduire

a) Les Parties s'engagent à transmettre toute information relative à leurs permis de conduire (modèles et format notamment) ainsi qu'à se communiquer les méthodes permettant d'authentifier leurs permis de conduire respectifs.

b) Lorsqu'une Partie modifie le modèle d'un de ses permis de conduire, elle s'engage à en avvertir dès que possible l'autre Partie par écrit et à lui faire parvenir dans les plus brefs délais un spécimen du nouveau modèle.

c) S'il existe un doute sur l'authenticité d'un permis ou sur la validité des droits qui y sont associés, chaque Partie peut demander à l'autre d'effectuer une vérification portant sur l'authenticité, les catégories et la validité de ce permis, ainsi que sur l'identité de son titulaire, *etc.* La Partie requise s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais.

d) Les Parties s'engagent à faciliter les modalités de transmission des informations requises pour l'application du c du présent article, en convenant de recourir à la transmission par courrier électronique et en désignant un organisme de contact national chargé de traiter la demande. Chaque Partie communique à l'autre Partie les coordonnées et l'adresse électronique de son organisme de contact, par échange de notes diplomatiques, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord. Tout changement fait l'objet d'une nouvelle notification par la même voie.

Article 8

Confidentialité

a) Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations et des techniques d'authentification relatives au permis de conduire fournies par l'autre Partie, y compris dans l'hypothèse où le présent accord viendrait à prendre fin.

b) Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent se transmettre des données aux fins exclusives de l'application du présent accord.

c) Les informations reçues par une Partie ne peuvent être divulguées que sous réserve du consentement préalable de l'autre Partie.

Article 9

Interruption

Chaque Partie peut suspendre l'application de tout ou partie des articles du présent accord pour des raisons de sécurité routière, de sécurité nationale, d'intérêt national, d'ordre public ou de santé publique notamment. La suspension prend effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification écrite à l'autre Partie par le canal diplomatique.

Article 10

Modification

Le présent accord peut être modifié à tout moment par écrit, par voie diplomatique et par accord mutuel entre les Parties. Cette modification entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 12, du présent accord. Les Parties examinent avec attention et bienveillance toute éventuelle proposition d'amendement.

Toute modification restera sans influence sur les droits dont ont bénéficié les Parties et sur les obligations auxquelles elles ont été soumises par le présent accord.

Article 11

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent accord est réglé à l'amiable par la voie diplomatique.

Article 12

Entrée en vigueur et fin du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après réception de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Chaque Partie peut dénoncer le présent accord avec un préavis de deux mois en le notifiant à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Le présent accord est signé à Paris le 23 novembre 2018, en deux exemplaires originaux, en langues française et chinoise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
EMMANUEL BARBE
*Délégué interministériel
à la sécurité routière*

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :
ZHAI JUN
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République populaire de Chine
en République française*

ANNEXE 1

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ci-après les catégories d'autorisation de conduite temporaire de la République populaire de Chine correspondant aux catégories de permis français pour les usagers résidant temporairement en Chine.

Catégories de permis français		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories d'autorisation de conduite temporaire chinoise
	AM	Cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ . Vitesse maximale inférieure ou égale à 45km/h	F
	A1	Motocyclette légère (avec ou sans side-car) de 125 cm ³ max. et d'une puissance max de 11 kW et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kg, et 3 roues d'une puissance max. de 15 kW.	E
	A2	Motocyclette (avec ou sans side-car) d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kg (la puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 kW). 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW.	E
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	D
	B1	Quadricycle lourd à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.	non reconnue
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		B code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	BE	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, auquel est attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3 500 kg.	C1
		BE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1	Véhicule de taille intermédiaire de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B2
		C1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1E	Véhicule de taille intermédiaire (catégorie C1) de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC). Le poids total roulant autorisé ne peut dépasser 12 tonnes.	B2
		C1E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C	Véhicule de grande taille dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B2
		C code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	CE	Véhicule de grande taille (catégorie C) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC).	B2
		CE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

	D1	Véhicule affecté au transport de personnes, de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B1
		D1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D1E	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D1), de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	B1
		D1 E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D	Véhicule affecté au transport de personnes, qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B1
		D code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	DE	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D), qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	B1
		DE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

ANNEXE 2

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE CHINOIS EN FRANCE

Ci-après les catégories de permis de conduire de la République populaire de Chine correspondant aux catégories de permis la République française. pour les usagers résidant temporairement en France.

Catégories de permis chinois		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français
	F	Cyclomoteur de cylindrée inférieure ou égale à 50ml et de vitesse maximale inférieure ou égale à 50km/h.	AM
	E	Motocyclette à deux roues de cylindrée supérieure à 50ml ou de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A2
	D	Motocyclette à trois roues de cylindrée supérieure à 50ml ou de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A
	C4	3 roues	non reconnue
	C3	Petit véhicule lent de transport de marchandises	B
 AUTO	C2	Véhicules de transport de personnes à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille, Véhicules de transport de marchandises à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille.	B code 78
	C1	Véhicules de transport de personnes de petite ou très petite taille ou véhicule de transport de marchandises léger ou de très petite taille ; véhicules spécifiques légers ou de très petite taille.	B
	B2	Véhicules de transport de marchandises lourds ou de taille intermédiaire. Véhicules spécifiques lourds ou de tailles intermédiaires.	B, C1, C
	B1	Véhicules de transport de passagers de taille intermédiaire (y compris véhicules de transports en commun de capacité comprise entre 10 et 19 passagers).	B, C1, D1
	A3	Véhicules de transports en commun urbains de capacité de plus de 10 passagers.	B, C1, D1
	A2	Véhicules articulés lourds ou de taille intermédiaire comprenant une remorque ou une semi-remorque.	B, C1, C, D1
	A1	Véhicules de grande taille affectés au transport de personnes.	B, C1, D1

ANNEXE 3

ÉCHANGE AVEC EXEMPTION D'EXAMEN DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS
EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ci-après les catégories de permis de conduire chinois correspondant aux catégories de permis français, pour les usagers résidents.

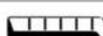
Catégories du permis Français présenté à l'échange en Chine		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories du permis chinois délivré
	AM	Cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ . Vitesse maximale inférieure ou égale à 45km/h	F
	A1	Motocyclette légère (avec ou sans side-car) de 125 cm ³ max. et d'une puissance max de 11 kW et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kg, et 3 roues d'une puissance max. de 15 kW.	E
	A2	Motocyclette (avec ou sans side-car) d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kg (la puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 kW). 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW.	E
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	D
	B1	Quadricycle lourd à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.	non échangée
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		B code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	BE	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, auquel est attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3 500 kg.	C1
		BE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1	Véhicule de taille intermédiaire de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		C1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1E	Véhicule de taille intermédiaire (catégorie C1) de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC). Le poids total roulant autorisé ne peut dépasser 12 tonnes.	C1
		C1E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C	Véhicule de grande taille dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		C code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	CE	Véhicule de grande taille (catégorie C) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC).	C1
		CE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D1	Véhicule affecté au transport de personnes, de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		D1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

	D1E	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D1) de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	C1
		D1E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D	Véhicule affecté au transport de personnes, qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		D code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	DE	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D), qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	C1
		DE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

ANNEXE 4

ÉCHANGE AVEC EXEMPTION D'EXAMEN DES PERMIS DE CONDUIRE CHINOIS EN FRANCE

Ci-après les catégories de permis de conduire français correspondant aux catégories de permis chinois, pour les usagers résidents.

Catégories du permis Chinois présenté à l'échange en France		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français délivré
	F	Cyclomoteur de cylindrée inférieure ou égale à 50ml et de vitesse maximale inférieure ou égale à 50km/h.	AM
	E	Motocyclette à deux roues de cylindrée supérieure à 50ml ou de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A2
	D	Motocyclette à trois roues de cylindrée supérieure à 50ml ou de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A
	C4	3 roues	non échangée
	C3	Petit véhicule lent de transport de marchandises	B
	C2	Véhicules de transport de personnes à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille, Véhicules de transport de marchandises à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille.	B code 78
	C1	Véhicules de transport de personnes de petite ou très petite taille ou véhicule de transport de marchandises léger ou de très petite taille ; véhicules spécifiques légers ou de très petite taille.	B
	B2	Véhicules de transport de marchandises lourds ou de taille intermédiaire. Véhicules spécifiques lourds ou de tailles intermédiaires.	B
	B1	Véhicules de transport de passagers de taille intermédiaire (y compris véhicules de transports en commun de capacité comprise entre 10 et 19 passagers).	B
	A3	Véhicules de transports en commun urbains de capacité de plus de 10 passagers.	B
	A2	Véhicules articulés lourds ou de taille intermédiaire comprenant une remorque ou une semi-remorque.	B
	A1	Véhicules de grande taille affectés au transport de personnes.	B